

Décret portant organisation du service de l'aviation civile dans les circonscriptions administratives françaises de l'océan Indien

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, de la ministre de la défense, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de l'outremer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français La Réunion, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le décret n° 60-555 du 1^{er} avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France (Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India) ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-... du ... relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 2004 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE 1^{er} Du service de l'aviation civile dans l'océan Indien

Art. 1^{er}. – Le service de l'aviation civile de l'océan Indien constitue le service déconcentré de l'administration de l'aviation civile dans les circonscriptions administratives françaises de l'océan Indien. Il est l'échelon de pilotage et de synthèse des politiques de l'aviation civile de son ressort territorial dans le cadre des orientations définies par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 2. – Le directeur du service de l'aviation civile de l'océan Indien est chargé, sous l'autorité du préfet de la région et du département de La Réunion dans le cadre du pôle régional compétent pour les transports, et sous l'autorité du préfet de Mayotte et de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, de la mise en oeuvre des politiques et réglementations de l'aviation civile en matière de sécurité, de sûreté, d'environnement, ainsi que de régulation économique du transport aérien et des aéroports.

Dans le cadre des délégations qu'il reçoit du ministre chargé de l'aviation civile, il veille au respect des dispositions législatives et réglementaires en réalisant, sur son territoire de compétence, des actions de contrôle et de surveillance des opérateurs de l'aviation civile.

Le directeur du service de l'aviation civile participe, dans le cadre d'instructions du directeur général de l'aviation civile, aux réunions ou conférences intéressant l'aviation civile internationale dans la région.

Art. 3. – Le directeur du service de l'aviation civile de l'océan Indien a autorité sur tous les services et organismes de l'aviation civile dont le siège est situé dans le ressort territorial de son service, à l'exception de ceux qui font partie de l'administration centrale ou des services à compétence nationale.

Art. 4. - Par décision conjointe des ministres chargés de l'aviation civile et de la défense, il peut être chargé d'exécuter des missions relevant du ministre chargé de la défense.

TITRE II Organisation des aérodromes et des délégations territoriales

Art. 5. – Le fonctionnement des aérodromes affectés à titre principal et celui de la partie des aérodromes relevant de l'aviation civile pour les aérodromes qui le sont à titre secondaire, sont assurés sous le contrôle du directeur du service de l'aviation civile de l'océan Indien.

Le directeur du service de l'aviation civile peut disposer de délégués territoriaux exerçant la représentation de l'aviation civile sur les aérodromes ou parties d'aérodromes mentionnés au précédent alinéa. Ceux-ci peuvent être amenés à exercer les missions qui leur sont confiées sur un ou plusieurs aérodromes.

Art. 6. – Les délégués territoriaux du directeur du service de l'aviation civile sur le ou les aérodromes mentionnés à l'article 5 et relevant de leur zone de compétence sont notamment chargés :

1° sous l'autorité du préfet de la région et du département de La Réunion, du préfet de Mayotte et de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et en liaison avec les autorités compétentes, de faire appliquer les règlements et de coordonner les actions en matière de protection, et de sûreté des aérodromes dans les conditions fixées par arrêté des ministres intéressés et d'assurer le cas échéant la gestion et le fonctionnement des aérodromes en régie directe de l'Etat dans leur zone de compétence ;

En outre, pour la mise en œuvre des compétences dévolues au directeur du service de l'aviation civile de l'océan Indien^{2°} dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 2 du présent décret, ils sont chargés d'exercer le contrôle et la surveillance d'opérateurs concourant au fonctionnement de l'activité aéroportuaire et à la sécurité du transport aérien et, d'une manière générale, le contrôle et la surveillance de toutes les activités aériennes sur l'aérodrome et dans leur zone de compétence.

TITRE III Dispositions finales

Art. 7. - Le préfet de région de La Réunion arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale du service de l'aviation civile de l'océan Indien conformément aux orientations du ministre chargé de l'aviation civile et après avoir recueilli l'avis des chefs de services intéressés.

Art. 8. – La ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux transport et à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre, la ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de l'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux transport et à la mer